

**SYNDICAT PROFESSIONNEL – Action en justice – Fonctionnement des IRP – Recevabilité (non).**

COUR D'APPEL DE PARIS (P. 6 - ch. 2) 19 mai 2011

**Comité d'entreprise de la Caisse d'Épargne IdF et a. contre Caisse d'Épargne IdF**

**SUR CE, LA COUR,**

Considérant qu'au terme de l'ordonnance entreprise il a été retenu que si l'article L. 2132-3 du Code du travail permet à un syndicat professionnel de se prévaloir, en l'absence du CE à l'instance, et sans demande de celui-ci de ce chef, d'un défaut de consultation du CE pour demander des dommages et intérêts à raison d'un préjudice propre ou d'un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, et pour voir contraindre l'employeur à procéder à cette consultation, en revanche il ne lui est pas permis de le faire seul alors que la consultation a déjà eu lieu et que le litige porte sur l'appréciation de la validité de l'information/consultation mise en œuvre, ce qui relève d'une prérogative propre au CE, comme en l'espèce compte tenu de la réalité d'une telle information/consultation et du désistement de son appel par le CE ;

Considérant que, pour s'opposer, le syndicat CGT CEIDF, qui soutient seul aujourd'hui ce référé, conteste d'abord que le désistement du CE vaille reconnaissance à son profit d'une information suffisante pour rendre un avis et qu'il ne s'explique que par un changement de majorité en son sein, et affirme ensuite qu'il a bien un intérêt à agir pour réclamer, non pas un retour en arrière dans la mise en œuvre du projet Sequana, ni même sa suspension, mais seulement de voir constater que l'information/consultation du CE n'a pas été suffisante pour être régulière, et donc de voir condamner La Caisse d'Épargne Ile-de-France à lui verser des dommages et intérêts pour violation des prérogatives dudit CE et atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

Considérant qu'au contraire la Caisse d'Épargne Ile-de-France soutient la parfaite pertinence de la décision déferée ;

Considérant alors pour la Cour, au visa des articles 384, 385, 400, 401 et 403 du Code de procédure civile, qu'il y a lieu de dire que le désistement d'appel formalisé par le CE de la CEIDF, par les conclusions sus visées et non discutées quant à leur régularité, emporte nécessairement acquiescement au jugement dont appel, qui a décidé par voie de constatation à son dispositif que son information avait été régulière dans le cadre du projet Sequana ;

Considérant que dans ces conditions il s'impose pour la Cour de relever que les demandes du syndicat CGT CEIDF au soutien de son appel dudit jugement, font nécessairement et évidemment dépendre sa prétention à des dommages et intérêts de la reconnaissance d'une insuffisance de qualité et de consistance de cette même information/consultation mise en œuvre au profit du CE, sauf à la priver de tout support ;

**Note.**

L'action en justice d'une organisation syndicale en contestation de la régularité de la procédure d'information et de consultation du Comité d'entreprise est-elle recevable, alors même que le comité d'entreprise s'est désisté à l'instance en appel ?

Pour aussi critiquable qu'elle nous paraisse, la réponse des juges n'en est pas moins claire : « Si l'action syndicale peut accompagner l'action du comité d'entreprise en défense du bon exercice de ses prérogatives, elle ne peut s'y substituer ». L'absence de contestation du comité d'entreprise – et *a fortiori*, comme tel était le cas en l'espèce, lorsqu'un comité d'entreprise se désiste en appel – rendrait l'action du syndicat irrecevable.

Considérant dès lors que le syndicat CGT CEIDF ne peut prétendre, en l'espèce, à l'existence à son profit de l'intérêt à agir qui lui est reconnu, en application de l'article L. 2132-3 du Code du travail, pour obtenir du juge des référés, par voie de remise en état et en vue de faire cesser un trouble manifestement illicite, la réparation d'une omission d'un employeur à mettre en œuvre une procédure d'information/consultation au profit d'un CE, quand celle-ci lui est due, même en l'absence de ce dernier à l'instance et sans demande de ce chef de sa part ;

Qu'en effet, il y a lieu de retenir que si l'action à caractère collectif reconnue au syndicat, au sens de l'article L. 2132-3 du Code du travail, l'autorise à obtenir le respect des dispositions légales imposant l'existence d'une procédure d'information/consultation dans l'entreprise au profit de l'institution représentative du personnel en place, en revanche cette dernière, ici le CE de la CEIDF, reste seule en charge de l'appréciation *in concreto* de la régularité et de la pertinence des modalités d'une telle procédure qui a effectivement été mise en œuvre ;

Qu'effectivement, il convient de ne pas confondre les rôles respectifs d'un syndicat et d'une institution représentative du personnel, ici le CE, au regard des différences quant à leur constitution, leur finalité et les pouvoirs qui leur sont à chacun dévolus pour y parvenir ;

Qu'ainsi, si l'action syndicale peut accompagner l'action du CE en défense du bon exercice de ses prérogatives, elle ne peut s'y substituer ;

Considérant dès lors que l'ordonnance de mise en état dont s'agit doit être confirmée dans toutes ses dispositions, dans les termes du dispositif ci-après, aucun moyen nouveau pertinent n'ayant été invoqué pour voir dire qu'il y aurait lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque, ni dans le cadre particulier de la présente instance, non plus que dans le cadre général de la procédure d'appel, ou pour voir de même modifier la charge des dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge de la mise en état du 16 décembre 2010 mettant fin à l'instance d'appel du jugement du Tribunal de grande Instance de Paris du 27 octobre 2009.

(M. Garcin, prés. - M<sup>es</sup> Bouaziz, Walverryck, av.)

A bien lire et l'ordonnance et l'arrêt rendu en appel, l'affirmation appelle la nuance. Les juges opèrent une distinction selon que se trouve invoqué un défaut ou une irrégularité de consultation. Le syndicat aurait un intérêt à agir, même seul, pour demander réparation ou rétablissement de la légalité en cas de défaut de consultation, mais perdrait cet intérêt à agir *seul* dès lors que la consultation aurait effectivement eu lieu. Cette solution se justifierait, nous disent les juges, dans la mesure où le comité d'entreprise serait seul en charge « *de l'appréciation in concreto de la régularité et de la pertinence des modalités d'une telle procédure* » (ci-dessus) ; dans la mesure encore où syndicat et institution représentative du personnel ont des rôles respectifs qu'il ne faudrait pas confondre ; dans la mesure enfin où admettre l'inverse conduirait à substituer à l'action du comité d'entreprise l'action syndicale.

Ainsi menée, l'argumentation suscite le malaise. Le terme de « substitution » n'est pas seulement maladroit – puisqu'il ne fait aucun doute que l'action syndicale en jeu est bien celle de l'article L. 2132-3 du Code du travail – il est aussi insidieux. C'est précisément parce qu'il ne s'agit pas d'une action de substitution que l'action syndicale, sa recevabilité, doit en principe être pensée indépendamment de celle du comité d'entreprise. C'est parce que le comité d'entreprise et le syndicat ont des rôles respectifs qu'ils ont des intérêts à agir qui ne se confondent pas, le désistement de l'un ne remettant pas en cause l'intérêt à agir de l'autre (1). L'on peut s'étonner par ailleurs que le juge se dessaisisse de la question de la « *régularité et de la pertinence des modalités de la procédure* » au profit du comité d'entreprise. Dès lors que le syndicat – ou tout autre personne – a un intérêt à agir, il n'appartient pas au comité d'entreprise mais au juge de clore le débat si question litigieuse il y a.

Si ces remarques emportent la conviction, il faut alors revenir à la question centrale et unique – peu important le désistement du comité d'entreprise – et se demander si le syndicat a un intérêt à agir en cas de méconnaissance des prérogatives des institutions représentatives du personnel. Question qui pourrait être formulée en ces termes : le non-respect des attributions reconnues aux représentants du personnel porte-t-il un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ? A cette question, les juges ont déjà répondu. En 1959, la Chambre criminelle admettait qu'une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise portait préjudice à l'ensemble de la profession. En conséquence, un syndicat de salariés de la branche professionnelle de l'entreprise était recevable à agir (2). Cette position a été confirmée depuis tant par la Chambre criminelle (3) que par la Chambre sociale (4) : le défaut de réunion et de consultation du comité d'entreprise est en lui-même générateur d'un préjudice subi par la profession à laquelle appartient le personnel de l'entreprise et dont les syndicats qui représentent cette profession ont qualité pour demander réparation.

Il est vrai que dans ces espèces le préjudice invoqué résultait d'une absence de consultation, et non, comme dans l'affaire commentée, d'une insuffisance d'information (5).

L'extension de l'action syndicale aux hypothèses dans lesquelles les représentants du personnel ont bien été consultés, mais insuffisamment informés se justifie-t-elle ? D'abord, pour les raisons déjà évoquées, la réponse à la question ne saurait dépendre de l'existence ou du maintien de l'action en justice de ces représentants. Ensuite, on perçoit mal en quoi l'insuffisance d'information ne porterait pas préjudice à l'intérêt collectif de la profession quand le défaut de consultation constituerait ce même préjudice. S'agit-il alors de revenir sur la jurisprudence qui accueille l'action syndicale en cas d'absence de consultation ? Une telle position s'accorderait mal et avec l'orientation résolument prise par les juges en faveur de la recevabilité de l'action syndicale (6) et avec la volonté de renforcer la présence syndicale dans l'entreprise illustrée par la réforme de 2008.

**Emmanuelle Lafuma, Maître de conférences à l'Université de Paris XIII**

(1) V. cependant sur certaines difficultés et interdépendances entre les actions, obs. M. Keller sous Soc, 12 février 2008, Bull. n° 36, RDT 2008, 404.

(2) Cass. crim. 7 octobre 1959, Bull. crim. n° 410.

(3) Cass. crim. 4 mai 1971, Bull. n° 131, JCP 1971.II.16888 ; Cass. crim. 3 décembre 1996, Bull. crim. n° 441.

(4) Cass. soc. 24 juin 2008, Bull. n° 140, Dr. Ouv. 2008, p. 626, n. C. Ménard ; Cass. soc. 20 octobre 1998, Dr. soc. 1999, p. 91, obs. J. Savatier.

(5) Notons cependant que les juges, qui déclarent que « *si l'action syndicale peut accompagner l'action du comité d'entreprise en défense du bon exercice de ses prérogatives, elle ne peut s'y substituer* », semblent ensuite ne plus faire la distinction entre les différentes prérogatives auxquelles il serait porté atteinte pour fonder leur solution.

(6) V. les nombreuses décisions rendues dans différents domaines citées in *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz, 4<sup>e</sup> édition, obs. sous Soc, 3 mai 2007, n° 34 ; v. RDT 2007, 536, obs. G. Borenfreund ; v. J.M. Verdier D. 2002, Chron. 503.